

## FICHE D'INFORMATION

La *Loi sur les coopératives* – La rupture du lien associatif entre un membre et sa coopérative

### Articles et textes de loi abordés

*Loi sur les coopératives* : 38.1, 38.2, 55, 57, 58, 60, 86, 221.1

#### **La terminaison à l'initiative du membre : la démission – 55 L. c.**

L'adhésion à une coopérative est toujours libre et volontaire. Un membre est par conséquent en droit de mettre fin à son contrat associatif avec sa coopérative en donnant sa démission.

L'article 55 de la *Loi sur les coopératives* prévoit qu'un membre peut démissionner en donnant au conseil d'administration un avis écrit de 30 jours. Le conseil d'administration peut toutefois accepter que la démission du membre prenne effet avant l'expiration de ce délai.

La démission d'une personne à titre de membre d'une coopérative entraîne, dès sa prise d'effet, la perte de tous ses droits de membre. L'article 60 de la Loi précise par ailleurs que cette conséquence n'est aucunement retardée ou suspendue en raison du fait que la coopérative n'ait pas encore procédé au remboursement des sommes versées sur les parts sociales de l'ancien membre.

Il est également important de signaler que la démission d'une personne à titre de membre entraîne automatiquement sa déchéance en tant qu'administrateur de la coopérative.

Une personne doit, pour être admise comme membre d'une coopérative d'habitation locative, être partie à un bail de location d'une unité de logement appartenant à la coopérative. Une telle condition doit être maintenue pour que la relation associative demeure. Lorsque cette condition n'est plus remplie, la Loi considère qu'il s'agit d'une démission de la part du membre. L'article 221.1 de la *Loi sur les coopératives* prévoit à cette fin que le membre dont le bail est résilié, annulé ou non renouvelé, est réputé avoir démissionné de la coopérative à la date de la résiliation, de l'annulation ou de l'arrivée du terme du bail. Ce peut être le cas lorsque le tribunal résilie le bail d'un locataire membre ou lorsque ce dernier, sans motifs déguerpit de son logement en emportant ses effets mobiliers. Ce pourrait également être le cas du membre de coopérative qui effectue une cession de son bail en faveur d'un nouveau locataire.

En cas de démission, la coopérative, sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 38 de la Loi, doit procéder au remboursement des sommes payées sur les parts sociales de ce membre.

#### **Le décès du membre**

Le décès d'un membre entraîne évidemment la fin de la relation associative entre ce dernier et sa coopérative.

Il est important dans ce contexte de rappeler la règle prévue à l'article 38.2 de la Loi selon laquelle le seul fait de détenir des parts de la coopérative ne confère aucun des droits réservés aux membres, sauf celui d'en demander le remboursement conformément à la loi, aux règlements et aux résolutions de la coopérative. Par exemple, la détention par l'héritier des parts sociales du membre décédé ne peut en aucun cas permettre au premier de pouvoir prétendre hériter du statut et des droits du défunt.

#### **La rupture du contrat associatif à l'initiative de la coopérative : la suspension et l'exclusion – 57, 58 L. c.**

Une coopérative ne peut décider de mettre fin au contrat associatif qui le lie à un de ses membres que pour cause et selon la

## FICHE D'INFORMATION

procédure prévue par la Loi. L'article 57 de la Loi prévoit deux mesures disciplinaires que prendre une coopérative à l'endroit d'un membre : la suspension et l'exclusion. L'article 57 énumère de plus les différents motifs qui peuvent être invoqués à l'appui d'une sanction disciplinaire. La principale distinction à faire entre la suspension et l'exclusion réside en ce que la suspension est une sanction à caractère temporaire, alors que dans un cas d'exclusion, elle implique la rupture définitive du contrat associatif entre le membre et sa coopérative.

L'article 58 prévoit pour sa part la procédure à suivre pour l'imposition d'une suspension ou d'une exclusion.

### Autres fiches à consulter

107 – LC – La suspension et l'exclusion d'un membre – Partie 1

108 – LC – La suspension et l'exclusion d'un membre – Partie 2

Date de la dernière mise à jour : novembre 2020

### Termes et conditions d'utilisation

L'information contenue dans le cadre des présentes fiches d'information ne doit en aucun temps être interprétée comme constituant un avis juridique ou comme un résumé complet du droit en vigueur applicable en relation avec le point d'information en cause. Bien que la CQCH tente continuellement de s'assurer que l'information fournie est juste, complète et mise à jour, elle ne donne aucune garantie à cet égard et il appartient à l'utilisateur de s'assurer de la justesse de l'information consultée. L'utilisateur ne doit donc en aucun cas se fonder sur l'information fournie par le biais du sans avoir préalablement considéré l'application du droit aux faits du cas d'espèce en obtenant l'avis professionnel d'un avocat ou d'un notaire. De plus, il appartient à l'utilisateur de s'assurer de consulter la version officielle de tout texte de loi traité.